



TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LA FORMATION CONTINUE

Rapport de M. Xavier Delcros

Membre du conseil de l'Ordre

Conseil de l'Ordre du 20 janvier 2009

- **La formation continue est-elle obligatoire pour les avocats ?**

Oui, il s'agit de l'article 21 de la loi du 11 février 2004 qui impose la formation continue à tous les avocats inscrits aux tableaux des ordres.

- **A combien d'heures par an se monte la formation continue obligatoire ?**

Elle se monte à 20 heures par an ; mais l'avocat peut répartir ses 40 heures de formation continue obligatoire sur deux années au gré de ses disponibilités pendant cette période biennale.

- **En quoi consiste la formation continue obligatoire pour les avocats ?**

Pour l'essentiel la formation continue consiste à suivre des séminaires, conférences, colloques à caractère juridique ou professionnel et autres actions, présentés et organisés par les centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA) ou par les établissements universitaires (universités, UFR, Facultés et autres établissements publics d'enseignement supérieur) ou encore l'ensemble des opérations réalisées en partenariat avec l'EFB par des institutions, des associations, des cabinets d'avocats.

- **En quoi consiste l'homologation ?**

L'homologation des formations par le CNB est un label de qualité obtenu sur demande.

Cette homologation n'est pas nécessaire à la validation des formations par les Ordres dans la mesure où les dites formations sont conformes aux dispositions normatives du CNB.

- **Les cabinets d'avocats peuvent-ils réaliser des opérations de formation continue en leur sein ?**

Oui ils le peuvent, mais à la condition notamment d'avoir fait valider ces opérations de formation par l'EFB pour Paris, après la présentation préalable du programme (validé sous condition d'ouverture à des avocats extérieurs ou de duplication), et également d'avoir désigné un avocat «correspondant formation» auprès du Bâtonnier.

Les cabinets d'avocats peuvent aussi organiser des formations continues en formant un réseau.

- **Les avocats qui donnent des cours ou des conférences, qui participent à des colloques en tant qu'intervenant, en un mot les avocats-formateurs sont-ils soumis aux obligations des vingt heures de formation continue annuelle ?**

Oui : tout avocat formateur (professeur, enseignant, intervenant aux colloques ou conférences juridiques notamment) est soumis à l'obligation de 20 heures. Il bénéficie de 4 heures d'équivalence de ses obligations de formation continue, par heure d'intervention effective.

Toutefois si elle est dupliquée, la séance de formation effectuée ne pourra être comptabilisée au titre de la formation continue que pour un nombre d'heures maximal équivalent à 12 heures de formation reçues.

- **Les colloques et conférences à l'étranger peuvent-ils être validés au titre de la formation continue obligatoire ?**

Dès lors qu'ils auront été reconnus par le CNB comme valant opération de formation continue des avocats, ces colloques et conférences sont considérés comme tels :

- Quand ils sont organisés par des barreaux étrangers.
- Quand elles sont organisées par des tiers et conformes à la norme du CNB.
- Quand ils sont co-organisés par plusieurs barreaux d'avocats français à l'étranger.

- Qu'en est-il des spécialisations ?

Tout avocat ayant acquis une spécialisation est tenu pendant une période de 5 ans de consacrer au moins le quart de sa formation continue dans le domaine de cette spécialité.

- Les publications (ouvrages, articles) de caractère juridique sont-elles prises en compte ?

Oui, dès lors que ces publications sont significatives ; à savoir qu'elles concernent le droit, ou la profession ou la déontologie, et qu'elles comportent au moins 10 000 signes.

L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes. Les 10 000 signes peuvent appartenir à plusieurs publications du même auteur.

L'avocat qui écrit un texte comprenant des multiples de 10 000 signes se voit créditer autant de fois 3 heures de formation continue.

Le co-auteur doit diviser le nombre d'heures par le nombre d'auteurs.

- Les lettres d'information adressées régulièrement aux clients des cabinets d'avocats sont-elles considérées comme des publications ?

Non, car ces dernières ne sont pas publiées.

- Et la déontologie ?

Au cours de leurs deux premières années d'expérience professionnelle, les avocats doivent consacrer dix heures de formation à la déontologie ; tandis que ceux qui sont devenus avocats du fait de leur expérience professionnelle antérieure doivent, eux, consacrer la totalité de leur formation continue, au cours de leur première année d'exercice (soit 20 heures) à la déontologie et au statut professionnel de l'avocat.

- Qui contrôle la réalisation de l'obligation de formation continue des avocats ?

C'est à l'Ordre que l'avocat doit adresser au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit son année de formation, une déclaration du cumul de ses opérations de formation continue, assortie des justificatifs. Le Conseil de l'Ordre en vérifie la conformité.

L'Ordre vient de créer un compte personnel de formation pour chaque avocat (<http://www.avocatparis.org/>)

- La formation continue des avocats est-elle payante ?

Les droits d'inscription sont laissés à la décision des différents opérateurs. Les CRFPA (et donc l'EFB) font en sorte de solliciter une contribution financière qui permet juste l'équilibre des frais engagés et de proposer des droits d'inscription peu élevés. Il existe par ailleurs de nombreuses formations gratuites organisées par l'EFB.

- **Un avocat inscrit au barreau de Paris et dans un barreau à l'étranger est-il tenu par les obligations de formation continue des deux barreaux ?**

Les heures de formation continue suivies et validées à l'étranger sont valables au titre de la formation continue pour l'avocat en France, quand elles sont conformes aux règles fixées par la décision normative du CNB n°2008-001. La commission de la formation professionnelle du CNB est compétente pour régler les difficultés d'application transmises par les ordres ou les avocats.

- **Comment vais-je prouver mes heures de formation effectuées ?**

Lors des formations, vous devez émarger une feuille de présence. Ensuite, l'organisme de formation vous envoie une attestation de présence précisant le nombre d'heures validé que vous devez conserver et adresser par la voie électronique à votre Ordre au plus tard le 31 janvier suivant l'année écoulée. L'EFB et les Commissions ouvertes transmettent directement à l'Ordre ces éléments par fichier informatique.

- **Les réunions de formation des Commissions ouvertes valent-elles équivalence au titre de la formation continue ?**

Oui, les réunions des Commissions ouvertes sont validées au titre de la formation obligatoire des avocats et sont, rappelons-le, gratuites.

- **Comment s'inscrire aux Commissions ouvertes ?**

Vous devez désormais vous inscrire par mail :
commissions.ouvertes@avocatparis.org

- **Quelles sont les possibilités de crédit d'impôt ou de déduction fiscale ?**

L'avocat a en effet droit à un crédit d'impôt de 8,71 € par heure de formation réalisée, soit 174,20 € pour 20 heures.

Il sera également possible de déduire de sa base fiscale le montant des droits d'inscription payés.

- **Quelles sont les sanctions prévues pour le non-respect de l'obligation de formation continue ?**

Le législateur a décidé que la formation continue était une obligation déontologique.

Les Ordres ont été chargés de faire respecter cette obligation, ainsi le non-respect de cette obligation peut se traduire par des sanctions disciplinaires.

[Texte de la Décision à caractère normatif portant délibération sur les modalités d'application de la formation continue des avocats modifiée \(décision à caractère normatif n° 2008-001 adoptée par l'Assemblée générale du Conseil National des Barreaux le 16 mai 2008\) : http://www.cnb.avocat.fr/PDF/2005-12-09_decision.pdf](http://www.cnb.avocat.fr/PDF/2005-12-09_decision.pdf)